

**Arrêté du Maire portant constatation de l'incorporation de la parcelle  
BM n° 14 au domaine communal**

**Le Maire de la Ville de Douarnenez,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1 et suivant ;  
**Vu** le Code civil, notamment son article 713 ;  
**Vu** les informations données par le centre des impôts du Finistère ;  
**Vu** les informations communiquées par le service de la publicité foncière de Quimper,  
**Vu** l'avis favorable de la commission communale des impôts du 24 février 2023 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° G-2023-65 constatant que le terrain situé sur la parcelle cadastrée BM n° 14 sise 5 impasse Surcouf répond aux critères posés par l'article L. 1123-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** la délibération du Conseil municipal n° DUDSD-24-02-03 portant prise de possession du bien présumé sans maître situé 5 impasse Surcouf ;  
**Considérant** que la parcelle cadastrée section BM au n° 14 sise 5 impasse Surcouf sur la Commune de Douarnenez, n'a pas de propriétaire connu depuis le décès du précédent propriétaire le 30 décembre 2013, qu'aucune succession n'a été établie depuis lors, et que les contributions financières associées n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 années ;  
**Considérant** qu'il a été satisfait aux exigences de publicité, notamment prévues par l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Considérant** que la période de six mois à compter de la réalisation de la dernière formalité de publicité est échue et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès de la collectivité ;  
**Considérant** que le bien est présumé sans maître depuis le 29 décembre 2023 ;  
**Considérant** la volonté municipale d'incorporer la parcelle au patrimoine de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle BM n° 14 sise 5 impasse Surcouf sur la Commune de Douarnenez est incorporée au domaine communal.

**Article 2** : Le présent fera l'objet d'une publication ainsi que d'un affichage en mairie et sur le terrain concerné.

L'arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 3** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) dans les DEUX MOIS à compter de la publication dudit arrêté. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).

A Douarnenez, le 15 avril 2024



**Jocelyne POITEVIN,**  
Maire

